

## ARRETE MUNICIPAL n° A20240212-059

Mairie d'Ussel  
 Département de la Corrèze  
 République Française

	<b>Service</b>	Pôle Aménagement
	<b>Type</b>	Réglementation la circulation et le stationnement
<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
<b>Objet</b>	<b>Ouverture de chambre France Télécom</b>	
<b>Date</b>	<b>Du mardi 20 février 2024 au mercredi 21 février 2024</b>	
<b>Lieu</b>	8 rue Pierre Semard (RD 45E1)	
<b>Demandeur</b>	CIRCET	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 7 février, présentée par CIRCET (représentée par Hasnaa HAKAKATI), 5 rue Angré Gide – 74000 ANNECY ;

- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de ces travaux, au droit du n°8 rue Pierre Semard (Rd45E1) ;

Arrête,

**Article 1 :** Du mardi 20 février 2024 au mercredi 21 février 2024, durant les travaux d'ouverture de chambre France Télécom, au droit du n° 8 rue Pierre Semard (Rd45E1) :

La circulation de tous les véhicules s'effectue alternativement par piquets K10 ou par panneaux B15 et C18.

La vitesse est limitée à 30km/h aux abords des travaux.

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le **pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché à la vue de tous.

**Article 4 :** Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, aux Entreprises de Transports en Commun, au pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à CIRCET, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 12 février 2024.



Le Maire,  
 Vice-Président du  
 Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : 12 FEV. 2024

Notification le :